

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2025-012 « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2025, le jeudi 20 février, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : jeudi 13 février 2025 - Secrétaire de séance : Eric BEAUFORT

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 52 - Nombre de pouvoirs : 16 - Nombre de votants : 68

Etaient présents et ont pris part au vote : Philippe DEYGOUT, Daniel FABRE, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Thierry DEROUBAIX (*jusqu'à la délibération n°2025-020*), Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Mohamed ABBES, Gisèle LEVRAT, Lionel MANOS, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILLOTTE, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Jean PEYSSON, Françoise GARIBIAN, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, André MOINGEON, Alexandre NANCHI, Lionel KLINGLER, Viviane VAUDRAY, Jean-Pierre GAGNE (*jusqu'à la délibération n°2025-006*), Thérèse SIBERT (*jusqu'à la délibération n°2025-006*), Jean MARCELLI, Elisabeth LAROCHE, Frédéric TOSEL, Marie-José SEMET, Daniel ROUSSET, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Pascal PAIN, Valérie CAUWET DELBARRE, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ (*jusqu'à la délibération n°2025-014*), Marie-Claude REGACHE, Sylviane BOUCHARD, Gilbert BOUCHON, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Nazarello ALONSO, Agnès OGERET, Daniel BEGUET, Gaël ALLAIN, Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Eric BEAUFORT.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Jean-Pierre BLANC (à Christian de BOISSIEU), Stéphanie PARIS (à Liliane FALCON), Patrick BLANC (à Jean MARCELLI), Claire ANDRÉ (à Daniel FABRE), Joël MATHY (à Gérard BROCHIER), Dominique DALLOZ (à Alexandre NANCHI), Cyril DUQUESNE (à Jean-Louis GUYADER), Stéphanie JULLIEN (à André MOINGEON), Jean-Pierre GAGNE (à Marcel JACQUIN) à partir de la délibération n°2025-007, Franck PLANET (à Lionel CHAPPELLAZ), Jean-Luc RAMEL (à Frédéric TOSEL), Jean-Alex PELLETIER (à Elisabeth LAROCHE), Pascal COLLIGNON (à Valérie CAUWET DELBARRE), Josiane CANARD (à Gilbert BOUCHON), Roselyne BURON (à Béatrice DALMAZ), Bernard GUERS (à Eric BEAUFORT).

Etait excusé et suppléé : Patrice MARTIN (par Daniel ROUSSET).

Etaient excusés : Vincent MANCUSO, Dominique DELOFFRE, Frédéric BARDOT, Maud CASELLA, Emilie CHARMET.

Etaient absents : Sylvie SONNERY, Patricia GRIMAL, Ludovic PUIGMAL, Serge GARDIEN, Walter COSENZA, Maël DURAND, Régine GIROUD, Mohammed EL MAROUDI, Jean ROSET, Fabrice VENET.

Objet : Redevance spéciale 2025 pour l'enlèvement des déchets ménagers assimilés des activités professionnelles

VU l'avis favorable de la commission gestion des déchets du 17 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 10 février 2025 ;

M. André MOINGEON, vice-président, rappelle que la Communauté de communes a instauré, depuis le 1^{er} juillet 2004, la redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers, conformément à la loi du 13 juillet 1992, à l'article L2333-78 du CGCT et selon les règles d'application ci-jointes en annexes 1 et 2.

Pour rappel en 2024 :

- Pour les ordures ménagères résiduelles :
 - le prix du traitement au litre installé était de 0,0354 €.

- Pour les ordures ménagères recyclables :
 - le prix du traitement au litre installé était de 0,0428 €.

- Pour les ordures ménagères résiduelles et recyclables :
 - le prix d'1 collecte pour 1 bac était de 1,46 €.
 - le prix d'1 collecte spécifique zone pour 1 bac était de 4,40 €.
 - le prix d'1 collecte supplémentaire à la demande pour 1 bac était de 15,33 €.

.../...

Pour l'année 2025, la commission « gestion des déchets » propose :

- Pour les ordures ménagères résiduelles :
 - un prix du traitement au litre installé à 0,0354 €.
- Pour les ordures ménagères recyclables :
 - un prix du traitement au litre installé à 0,0428 €.
- Pour les ordures ménagères résiduelles et recyclables :
 - un prix d'1 collecte pour 1 bac à 4,27 €.
 - un prix d'1 collecte spécifique zone* pour 1 bac à 4,40 €.
 - un prix d'1 collecte supplémentaire à la demande* pour 1 bac à 15,42 €.

*Une collecte est considérée « spécifique zone » dès lors :

- que le déplacement demandé engendre un détournement du circuit de collecte.
 - que le déplacement ne correspond pas à la mission de service public auprès des ménages.
- Elle concerne les activités professionnelles et administrations situées en zone type : PIPA, ZAC, ZA, ZI, etc... (liste non exhaustive).

*Une collecte est considérée « supplémentaire à la demande » dès lors :

- que le déplacement demandé engendre des collectes supplémentaires par rapport à la fréquence de collecte des ménages et par conséquent entraîne la mobilisation d'une équipe de collecte et d'un véhicule non prévu dans les circuits de collecte.
- que le déplacement ne correspond pas à la mission de service public auprès des ménages.

Ce prix est appliqué à toutes les entreprises et administrations de la CCPA sans exception et sans distinction de zone.

Il est précisé que les jours de collectes supplémentaires sont imposés par la CCPA dans le but de ne pas désorganiser l'ensemble des circuits.

La CCPA se réserve le droit de refuser la demande si cette dernière engendre une désorganisation trop importante des circuits.

Il est rappelé que :

- les prix proposés par la commission sont conformes aux éléments présentés dans le DOB (débat d'orientation budgétaire) pour l'année 2025.
- le prix de la collecte 2025 fixé à 4,27 € (au lieu de 1,46 € en 2024), correspond au coût réel du service. Le tarif 2024, non concurrentiel par rapport à un collecteur privé, reste bien en dessous du service rendu, sachant que les dépenses doivent couvrir les recettes.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer, pour 2025 :

- Pour les ordures ménagères résiduelles :
 - le prix du traitement au litre installé à 0,0354 €.
- Pour les ordures ménagères recyclables :
 - le prix du traitement au litre installé à 0,0428 €.
- Pour les ordures ménagères résiduelles et recyclables :
 - le prix d'1 collecte pour 1 bac à 4,27 €.
 - le prix d'1 collecte spécifique zone pour 1 bac à 4,40 €.
 - le prix d'1 collecte supplémentaire à la demande pour 1 bac à 15,42 €.

.../...

- DECIDE d'appliquer, dans la cadre de la redevance spéciale, les tarifs relatifs aux sacs blancs et à l'accès par badge aux conteneurs enterrés, validés chaque année par délibération ayant pour titre : « Fixation des taux et des tarifs de la taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères pour 2025 ».
 - AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer sur ces bases toute nouvelle convention d'assujettissement ou toute modification.
 - DIT que la reconduction de la convention demeure tacite en l'absence d'objection de l'entreprise ou administration concernée.
 - DIT que le règlement peut s'effectuer par virement ou chèque bancaire à réception du titre de recette correspondant au montant de la redevance spéciale.
 - DIT qu'un acompte de 50 % peut être réglé au 1^{er} semestre de l'année en cours et le solde au 2^e semestre de l'année en cours, pour les producteurs dont la redevance annuelle est supérieure ou égale à 5 000 €.
 - DIT que la CCPA mettra fin à la collecte et procédera au retrait des bacs roulants dans les cas suivants :
 - refus de signature ou de reconduction tacite de la convention,
 - non-respect du règlement de collecte, notamment en matière de nature de déchets présentés dans les bacs roulants,
 - non-paiement de la convention de redevance spéciale.
- En cas de régularisation, l'entreprise ou l'administration pourra de nouveau prétendre à une livraison de bacs roulants. En contrepartie, un forfait de relivraison et frais administratifs sera appliqué sur la convention de redevance spéciale (tarif forfaitaire révisé chaque année).
- DIT que les bacs présentés à la collecte n'appartenant pas à la CCPA ne sont pas collectés.
 - DIT que les déchets déposés au sol ne sont pas collectés.
 - DIT que les cartons et encombrants ne sont pas collectés en porte à porte, ces derniers doivent être évacués en déchèterie ou via des collecteurs privés.
 - DIT que les activités professionnelles et administrations ne sont pas dans l'obligation de faire évacuer leurs déchets ménagers assimilés par la CCPA. Par conséquent, ces dernières peuvent faire appel à un prestataire privé.
 - APPROUVE les conditions d'application jointes en annexes 1 et 2.

*Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 25 février 2025
Publiée le 26 FEV. 2025*

Le Président, Jean-Louis GUYADER



Annexe 1 : Application de la redevance spéciale 2025 pour l'enlèvement des ordures ménagères

L'entreprise n'est pas assujettie à la TiEOM* : elle est automatiquement soumise à la redevance spéciale quel que soit le volume produit par semaine.

Le volume hebdomadaire correspond au nombre de bacs ordures ménagères résiduelles installés et à la fréquence de collecte.

L'entreprise n'est pas assujettie à la TiEOM et produit uniquement des ordures ménagères recyclables : elle est automatique soumise à la redevance spéciale quel que soit le volume produit par semaine.

Le volume hebdomadaire correspond au nombre de bacs ordures ménagères recyclables installés et à la fréquence de collecte.

L'entreprise acquitte la TiEOM : elle est soumise à la redevance spéciale :

si elle produit 1000 litres ou plus d'ordures ménagères résiduelles par semaine

ou si elle demande une ou plusieurs collectes d'ordures ménagères résiduelles ou recyclables supplémentaires.

L'accès en déchèterie est payant pour toutes les activités professionnelles et administrations.

Modalités d'inscription : <https://www.cc-plainedelain.fr/fr/fonctionnement-decheterie.html>

*TiEOM (Taxe incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères)

Annexe 2 : Cas relatif aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Il est rappelé que les impôts intègrent les EHPAD du territoire dans la catégorie « Hospice », ce qui leur permet d'échapper à la taxe foncière et donc in fine à la TiEOM.

Toutefois le texte de loi stipule " **A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article [L. 2333-76](#) créent une redevance spéciale afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets visés à l'article [L. 2224-14](#)..."**"des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières".

La seule condition est donc un déchet qui n'est pas produit par un ménage et qui peut être collecté dans des conditions similaires à un déchet ménager.

Or les déchets produits par un EHPAD ne peuvent pas être considérés comme des déchets des ménages aussi ils sont dans **le champ de l'article L. 2224-14** (sous réserve des conditions de collecte similaire) et **donc de la redevance spéciale**.

Les EHPAD sont donc assujetties à la redevance spéciale. L'exonération de TiEOM par les impôts est ici sans aucune incidence, de plus, le critère de l'activité commerciale n'en est pas un.